

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Avignon, le 20 juin 2023

La préfète

Signé

Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DU RHÔNE

Commune d'Avignon

RÈGLEMENT

Dossier approuvé

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PORTÉE DU RÈGLEMENT	10
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	10
Article 101-1 : Champ d'application territorial	10
Article 101-2 : Modalités de prise en compte du risque inondation	10
Article 101-3 : Objectifs majeurs	11
Article 101-4 : Principes de zonage	11
CHAPITRE 2 : EFFETS DU PPR	15
Article 102-1 : A qui s'impose le PPR ?	15
Article 102-2 : Responsabilité de la mise en œuvre du présent règlement	15
Article 102-3 : Délai pour se conformer au règlement	15
Article 102-4 : Coût maximal imposé pour la mise en conformité des constructions existantes	15
Article 102-5 : Aide de l'État pour les mesures prescrites aux bâtiments existants	16
Article 102-6 : Financements spécifiques pour les collectivités territoriales	16
Article 102-7 : Conséquences en matière d'assurance	16
Article 102-8 : Conséquences en matière d'information	17
Article 102-9 : Conséquences en matière de préparation et de gestion de crise	17
CHAPITRE 3 : COTE DE RÉFÉRENCE	18
Article 103-1 : Définition	18
Article 103-2 : Calcul par interpolation entre profils	18
Article 103-3 : Obtention par lecture d'une cote casier	19
Article 103-4 : Application aux autorisations d'urbanisme	19
TITRE 1 : PRESCRIPTIONS POUR LES LOGEMENTS ET HÉBERGEMENTS	20
PARTIE 1 : POUR L'EXISTANT (TOUTES ZONES)	20
PARTIE 2 : POUR LES PROJETS NOUVEAUX	23
CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT	23
Article 111-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit	23
Article 111-1-1 : Aménagement intérieur / Mise aux normes	23
Article 111-1-2 : Extension de l'emprise au sol et surélévation	23
Article 111-1-3 : Remblais	24
CHAPITRE 2 : EN ZONES ROUGE ET ORANGE	25
Article 112-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit	25
Article 112-1-1 : Reconstruction suite à sinistre	25
Article 112-1-2 : Démolition-reconstruction / Réhabilitation	26
Article 112-1-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes	26
Article 112-1-4 : Surélévation	27
Article 112-1-5 : Extension de l'emprise au sol	27
Article 112-1-6 : Remblais	28
CHAPITRE 3 : EN ZONE VIOLETTE	29

Article 113-1 : Au-dessus de la cote de référence, seules sont admises les opérations de renouvellement urbain et aux conditions suivantes.....	29
Article 113-2 : Sous la cote de référence, tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	30
Article 113-2-1 : Reconstruction suite à sinistre.....	30
Article 113-2-2 : Aménagement intérieur / Mise aux normes.....	31
Article 113-2-3 : Surélévation.....	31
Article 113-2-4 : Extension de l'emprise au sol.....	31
Article 113-2-5 : Remblais.....	32
CHAPITRE 4 : EN ZONES BLEUE ET BLEU FONCÉ.....	33
Article 114-1 : Au-dessus de la cote de référence, tout est admis aux conditions suivantes....	33
Article 114-2 : Sous la cote de référence, tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	34
Article 114-2-1 : Reconstruction suite à sinistre.....	34
Article 114-2-2 : Aménagement intérieur / Mise aux normes.....	35
Article 114-2-3 : Extension de l'emprise au sol.....	35
Article 114-2-4 : Remblais.....	35
CHAPITRE 5 : EN ZONES BLEU CIEL ET BLEU TURQUOISE.....	36
Article 115-1 : Au-dessus de la cote de référence, tout est admis aux conditions suivantes....	36
Article 115-2 : Sous la cote de référence, tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	37
Article 115-2-1 : Reconstruction suite à sinistre.....	37
Article 115-2-2 : Démolition-reconstruction / <i>Réhabilitation</i> / Extension / Création y compris par <i>changement d'usage</i>	38
Article 115-2-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes.....	38
Article 115-2-4 : Remblais.....	39
TITRE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LES ERP VULNÉRABLES ET LES BÂTIMENTS NÉCESSAIRES À LA GESTION DE CRISE.....	40
PARTIE 1 : POUR L'EXISTANT (TOUTES ZONES).....	40
PARTIE 2 : POUR LES PROJETS NOUVEAUX.....	43
CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT.....	43
Article 121-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	43
Article 121-1-1 : Aménagement intérieur / Mise aux normes.....	43
Article 121-1-2 : Extension de l'emprise au sol et surélévation.....	43
Article 121-1-3 : Remblais.....	44
CHAPITRE 2 : EN ZONES ROUGE, ORANGE ET VIOLETTE.....	45
Article 122-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	45
Article 122-1-1 : Reconstruction suite à sinistre.....	45
Article 122-1-2 : Démolition-reconstruction / <i>Réhabilitation</i>	46
Article 122-1-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes.....	47
Article 122-1-4 : Surélévation.....	47
Article 122-1-5 : Extension de l'emprise au sol.....	47
Article 122-1-6 : Remblais.....	48
CHAPITRE 3 : EN ZONES BLEUE, BLEU FONCÉ, BLEU CIEL ET BLEU TURQUOISE.....	49
Article 123-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	49

Article 123-1-1 : <i>ERP vulnérables</i> de 4 ^e et 5 ^e catégorie (création et extension).....	49
Article 123-1-2 : <i>ERP vulnérables</i> de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégorie de type R (création et extension).....	50
Article 123-1-3 : Reconstruction suite à sinistre.....	50
Article 123-1-4 : Démolition-reconstruction / <i>Réhabilitation</i>	51
Article 123-1-5 : Aménagement intérieur / Mise aux normes.....	52
Article 123-1-6 : Surélévation.....	52
Article 123-1-7 : Extension de l'emprise au sol (<i>sauf pour les ERP vulnérables de 4^e et 5^e catégorie et les ERP de 1^{er}, 2^e et 3^e catégorie de type R en zones bleue et bleu ciel dont les possibilités d'extension sont régies par les dispositions des articles 123-1-1 et 123-1-2 du présent chapitre</i>).....	53
Article 123-1-8 : Remblais.....	54
TITRE 3 : PRESCRIPTIONS POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES.....	55
PARTIE 1 : POUR L'EXISTANT (TOUTES ZONES).....	55
PARTIE 2 : POUR LES PROJETS NOUVEAUX.....	57
CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT.....	57
Article 131-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	57
Article 131-1-1 : Aménagement intérieur / Mise aux normes.....	57
Article 131-1-2 : Création par <i>changement d'usage</i>	57
Article 131-1-3 : Surélévation.....	57
Article 131-1-4 : Extension de l'emprise au sol.....	58
Article 131-1-5 : Remblais.....	59
CHAPITRE 2 : EN ZONE ROUGE.....	60
Article 132-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	60
Article 132-1-1 : Reconstruction suite à sinistre.....	60
Article 132-1-2 : Démolition-reconstruction / <i>Réhabilitation</i>	61
Article 132-1-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes.....	62
Article 132-1-4 : Création par <i>changement d'usage</i>	62
Article 132-1-5 : Création.....	63
Article 132-1-6 : Surélévation.....	64
Article 132-1-7 : Extension de l'emprise au sol.....	64
Article 132-1-8 : Tunnels / bi-tunnels agricoles.....	65
Article 132-1-9 : Aires de remplissage et de lavage agricole.....	66
Article 132-1-10 : Aires destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux.....	66
Article 132-1-11 : Remblais.....	66
CHAPITRE 3 : EN ZONE ORANGE.....	67
Article 133-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	67
Article 133-1-1 : Reconstruction suite à sinistre.....	67
Article 133-1-2 : Démolition-reconstruction / <i>Réhabilitation</i>	68
Article 133-1-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes.....	69
Article 133-1-4 : Création par <i>changement d'usage</i>	69
Article 133-1-5 : Création.....	70
Article 133-1-6 : Surélévation.....	71
Article 133-1-7 : Extension de l'emprise au sol.....	71
Article 133-1-8 : Serres agricoles.....	72
Article 133-1-9 : Aires de remplissage et de lavage agricole.....	72
Article 133-1-10 : Aires destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux.....	72

Article 133-1-11 : Remblais.....	73
TITRE 4 : PRESCRIPTIONS POUR LES AUTRES ACTIVITÉS DONT ERP NON VULNÉRABLES.....	74
PARTIE 1 : POUR L'EXISTANT (TOUTES ZONES).....	74
PARTIE 2 : POUR LES PROJETS NOUVEAUX.....	76
CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT.....	76
Article 141-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	76
Article 141-1-1 : Aménagement intérieur / Mise aux normes.....	76
Article 141-1-2 : Création par <i>changement d'usage</i>	76
Article 141-1-3 : Extension de l'emprise au sol et surélévation.....	76
Article 141-1-4 : Remblais.....	77
CHAPITRE 2 : EN ZONES ROUGE ET ORANGE.....	78
Article 142-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	78
Article 142-1-1 : Reconstruction suite à sinistre.....	78
Article 142-1-2 : Démolition-reconstruction / <i>Réhabilitation</i>	79
Article 142-1-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes.....	79
Article 142-1-4 : Création par <i>changement d'usage</i>	80
Article 142-1-5 : Surélévation.....	80
Article 142-1-6 : Extension de l'emprise au sol.....	80
Article 142-1-7 : Remblais.....	81
CHAPITRE 3 : EN ZONE VIOLETTE.....	82
Article 143-1 : Au-dessus de la cote de référence, seules sont admises les opérations de renouvellement urbain et aux conditions suivantes.....	82
Article 143-2 : Sous la cote de référence, tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	83
Article 143-2-1 : Reconstruction suite à sinistre.....	83
Article 143-2-2 : Aménagement intérieur / Mise aux normes.....	83
Article 143-2-3 : Création par <i>changement d'usage</i>	84
Article 143-2-4 : Surélévation.....	84
Article 143-2-5 : Extension de l'emprise au sol.....	84
Article 143-2-6 : Remblais.....	85
CHAPITRE 4 : EN ZONES BLEUE ET BLEU FONCÉ.....	86
Article 144-1 : Au-dessus de la cote de référence, tout est admis aux conditions suivantes....	86
Article 144-2 : Sous la cote de référence, tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	86
Article 144-2-1 : Reconstruction suite à sinistre.....	86
Article 144-2-2 : Aménagement intérieur / Mise aux normes.....	87
Article 144-2-3 : Création par <i>changement d'usage</i>	88
Article 144-2-4 : Extension de l'emprise au sol.....	88
Article 144-2-5 : Bureaux et <i>activités de proximité</i>	89
Article 144-2-6 : Remblais.....	90
CHAPITRE 5 : EN ZONES BLEU CIEL ET BLEU TURQUOISE.....	91
Article 145-1 : Au-dessus de la cote de référence, tout est admis aux conditions suivantes....	91
Article 145-2 : Sous la cote de référence, tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	91

Article 145-2-1 : Reconstruction suite à sinistre.....	91
Article 145-2-2 : Démolition-reconstruction / <i>Réhabilitation</i> / Extension / Création y compris par <i>changement d'usage</i>	92
Article 145-2-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes.....	93
Article 145-2-4 : Remblais.....	93

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS POUR LES ANNEXES ET AMÉNAGEMENTS DIVERS (STATIONNEMENT, ABRIS, CLÔTURES, PISCINES, ETC.).....94

PARTIE 1 : POUR L'*EXISTANT* (TOUTES ZONES).....94

PARTIE 2 : POUR LES *PROJETS NOUVEAUX*.....96

CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT.....96

Article 151-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	96
Article 151-1-1 : Abris non clos.....	96
Article 151-1-2 : Clôtures.....	96
Article 151-1-3 : Terrasses.....	96
Article 151-1-4 : Piscines et bassins d'agrément.....	96
Article 151-1-5 : Aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air...97	
Article 151-1-6 : Chantiers.....	97
Article 151-1-7 : Citernes et produits polluants et/ou dangereux.....	97

CHAPITRE 2 : EN ZONES BLEU CIEL ET BLEU TURQUOISE.....98

Article 152-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	98
Article 152-1-1 : Garages, abris, et locaux de stockage clos liés à un logement individuel.....98	
Article 152-1-2 : Parcs de stationnement collectifs et installations techniques nécessaires à leur fonctionnement.....	98
Article 152-1-3 : Abris non clos.....	98
Article 152-1-4 : Clôtures.....	98
Article 152-1-5 : Terrasses.....	99
Article 152-1-6 : Piscines et bassins d'agrément.....	99
Article 152-1-7 : Aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air...99	
Article 152-1-8 : Aménagements nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires.....	99
Article 152-1-9 : Chantiers.....	100
Article 152-1-10 : Dépôts permanents de matériaux.....	100
Article 152-1-11 : Citernes et produits polluants et/ou dangereux.....	100

CHAPITRE 3 : EN TOUTE AUTRE ZONE.....101

Article 153-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	101
Article 153-1-1 : Garages, abris, et locaux de stockage clos liés à un logement individuel....101	
Article 153-1-2 : Parcs de stationnement collectifs et installations techniques nécessaires à leur fonctionnement.....	101
Article 153-1-3 : Aires de services et de stationnement dédiées aux camping-cars et installations techniques nécessaires à leur fonctionnement.....	101
Article 153-1-4 : Abris non clos.....	101
Article 153-1-5 : Clôtures.....	102
Article 153-1-6 : Terrasses.....	102
Article 153-1-7 : Piscines et bassins d'agrément.....	102
Article 153-1-8 : Aménagements sportifs, d'animation, de tourisme, et de loisirs de plein air 102	

Article 153-1-9 : Aménagements nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires.....	103
Article 153-1-10 : Carrières.....	103
Article 153-1-11 : Chantiers.....	103
Article 153-1-12 : Dépôts permanents de matériaux.....	104
Article 153-1-13 : Citernes et produits polluants et/ou dangereux.....	104
TITRE 6 : PRESCRIPTIONS POUR LES DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE.....	105
PARTIE 1 : POUR L'EXISTANT (TOUTES ZONES).....	105
PARTIE 2 : POUR LES PROJETS NOUVEAUX.....	106
CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT.....	106
Article 161-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	106
Article 161-1-1 : Panneaux photovoltaïques sur toiture.....	106
Article 161-1-2 : Les installations de production d'énergie solaire sont admises aux conditions suivantes.....	106
CHAPITRE 2 : EN TOUTE AUTRE ZONE.....	108
Article 162-1-1 : Éoliennes.....	108
Article 162-1-2 : Panneaux photovoltaïques sur toiture.....	108
Article 162-1-3 : Les installations de production d'énergie solaire sont admises aux conditions suivantes.....	108
TITRE 7 : PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF.....	110
PARTIE 1 : POUR L'EXISTANT (TOUTES ZONES).....	110
PARTIE 2 : POUR LES PROJETS NOUVEAUX (TOUTES ZONES).....	112
Article 171-1 : les ERP directement liés aux constructions et installations évoquées dans le présent titre sont traités par ailleurs dans le règlement.....	112
Article 171-2 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit.....	112
Article 171-2-1 : Constructions liées à la gestion de l'eau et aux réseaux.....	112
Article 171-2-2 : Stations d'épuration.....	112
Article 171-2-3 : Déchetteries.....	113
Article 171-2-4 : Infrastructures de transports.....	113
Article 171-2-5 : Infrastructures portuaires.....	113
Article 171-2-6 : Ouvrages de protection contre les crues.....	113
Article 171-2-7 : Remblais.....	114
TITRE 8 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	115
Article 181-1 : Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents.....	115
Article 181-2 : Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes, intercommunalités) et les gestionnaires de réseaux de services publics ou d'intérêt collectif.....	115
LEXIQUE.....	116

ACTIVITÉS DE PROXIMITÉ.....	116
AFFICHAGE.....	116
BÂTIMENTS NÉCESSAIRES À LA GESTION DE CRISE.....	116
CAPACITÉ D'ACCUEIL.....	116
CHANGEMENT D'USAGE.....	117
DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ.....	117
DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE.....	118
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP).....	118
EXISTANT / CONSTRUCTION EXISTANTE.....	118
HÉBERGEMENT.....	119
INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE SOLAIRE.....	119
LOGEMENT.....	119
NÉCESSAIRE À L'EXPLOITATION AGRICOLE.....	119
PLAN DE GESTION DE CRISE / PLAN FAMILIAL DE MISE EN SÛRETÉ.....	119
PROJET NOUVEAU.....	120
RÉHABILITATION.....	120
UNITÉ FONCIÈRE.....	120
VULNÉRABILITÉ D'USAGE.....	120
ZONE REFUGE.....	121

AVANT-PROPOS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La révision du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la commune d'Avignon a été prescrite par arrêté préfectoral n° SI2002.05.07.0040 du 7 mai 2002.

Ce dossier a été élaboré en application des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

En application de ces textes le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- ✓ à l'implantation de toute construction et installation ;
- ✓ à l'exécution de tous travaux ;
- ✓ à l'exercice de toute activité ;
- ✓ aux biens et activités existants.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur (codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation...).

Article 101-1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la zone inondable définie dans la cartographie des aléas de la commune d'Avignon.

Article 101-2 : Modalités de prise en compte du risque inondation

En application des circulaires du 24 janvier 1994, du 30 avril 2002, du 21 janvier 2004 et des différents guides méthodologiques traitant des risques d'inondation, la crue de référence retenue pour déterminer les zones exposées aux risques est soit :

- ✓ la crue centennale ;
- ✓ la crue historique connue si elle est supérieure à la crue centennale.

Sur le Rhône aval, entre Viviers et le Grand Delta, la doctrine Rhône, document commun à l'élaboration de l'ensemble des PPRi des communes riveraines du Rhône, conduit à retenir la crue historique de 1856 comme crue de référence. Pour tenir compte de l'évolution du fleuve par rapport à cette crue du XIX^e siècle, les débits de l'époque ont été modélisés en tenant compte du fonctionnement des aménagements de la CNR.

La crue de référence retenue est donc la crue historique de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement¹ (et avec des conditions de fonctionnement de chaque ouvrage CNR bien identifiées).

Article 101-3 : Objectifs majeurs

La réalisation du PPRi répond à deux priorités majeures :

- ✓ préserver les vies humaines ;
- ✓ réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages.

Ces objectifs conduisent à :

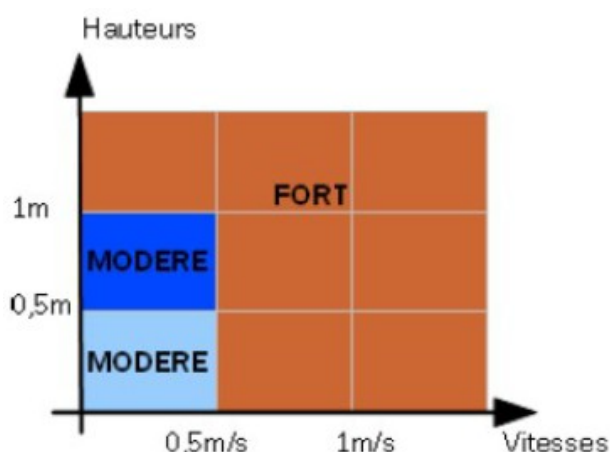
- ✓ interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- ✓ préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- ✓ éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- ✓ sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau.

Article 101-4 : Principes de zonage

Le zonage réglementaire du PPRi du bassin versant du Rhône est élaboré, d'une part, en application des textes et des principes précédemment évoqués et, d'autre part, par analyse du contexte local. Il résulte de la superposition de deux variables principales que sont :

- ✓ la caractérisation de l'aléa, qui est fonction de :
 - la probabilité de la crue : historique et exceptionnelle ;
 - l'intensité de l'aléa basée sur les valeurs de vitesses d'écoulement et de hauteur d'eau de submersion par rapport au terrain naturel (TN), selon la grille suivante issue de la doctrine Rhône (crue lente).

¹ cf. note de présentation pour une explication détaillée



Dans la cartographie des aléas de chaque commune, les aléas sont représentés de manière plus détaillée, à titre informatif : l'aléa modéré est décomposé en aléa « modéré haut » ($0,5\text{ m} \leq h < 1\text{ m}$) et « modéré bas » ($0\text{ m} < h < 0,5\text{ m}$) et l'enveloppe de la crue exceptionnelle (d'occurrence millénale) est également représentée.

- ✓ les enjeux du territoire, différenciés selon le mode d'occupation du sol, et parmi lesquels on distingue :
- l'hypercentre ou intra-muros d'Avignon, qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie, une mixité des usages entre logements, commerces et services, et des contraintes fortes liées à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine ;
 - les centres urbains ou zones urbaines denses, qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services ;
 - les autres zones urbanisées, résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques que les zones précédentes ;
 - les zones à enjeux urbains, qui s'apparentent sur la forme aux « autres zones urbanisées », mais au sein desquelles résident des enjeux spécifiques liés notamment au renouvellement urbain ;
 - les zones peu ou pas urbanisées (naturelles, agricoles, touristiques, de loisirs, d'exploitation de carrière ou réservées aux infrastructures).

En plus de ces deux variables s'ajoute la bande de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement, dont la largeur est fixée à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale (qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence) et le terrain naturel immédiatement derrière lui. Cette largeur peut-être adaptée sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage, mais ne peut toutefois pas être inférieure à 50 m.

Le croisement de ces variables permet de déterminer le zonage réglementaire, selon le tableau ci-après :

Enjeux	Bande de précaution arrière digues	Aléa fort ($h \geq 1$ m et/ou $v \geq 0,5$ m/s)	Aléa modéré ($h < 1$ m et $v < 0,5$ m/s)
Hypercentre	Rouge grenat	Bleu turquoise	Bleu ciel
Centre urbain dense	Rouge grenat	Bleu foncé	Bleue
Zone à enjeux urbains	Rouge grenat	Violette	Bleue
Autres zones urbanisées	Rouge grenat	Rouge	Bleue
Zones peu ou pas urbanisées	Rouge grenat	Rouge	Orange

En application des articles L.562-1, L.562-8 et R.562-3 du code de l'environnement, et des principes énoncés par les circulaires et guides présentés en annexe 2, le zonage réglementaire du PPRi comprend des zones inconstructibles et des zones constructibles avec prescriptions.

✓ Zones inconstructibles :

- la zone rouge grenat (RG), qui correspond à la bande de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement ;
- la zone rouge (R), qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort (hauteurs de submersion supérieures à 1 m et/ou vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s), dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion de l'hypercentre, du centre urbain dense et des zones à enjeux urbains ;
- la zone orange (O), qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré (hauteurs de submersion inférieures à 1 m et vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 m/s) dans les zones peu ou pas urbanisées.

✓ Zones constructibles avec prescriptions :

- la zone violette (V), qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort (hauteurs de submersion supérieures à 1 m et/ou vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s) dans les zones à enjeux urbains ;
- la zone bleu foncé (BF), qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort (hauteurs de submersion supérieures à 1 m et/ou vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s) dans le centre urbain dense ;
- la zone bleue (B), qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré (hauteurs de submersion inférieures à 1 m et vitesses

d'écoulement inférieures à 0,5 m/s) dans les autres zones urbanisées et le centre urbain dense ;

- la zone bleu ciel (BC), qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré (hauteurs de submersion inférieures à 1 m et vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 m/s) dans l'hypercentre ;
- la zone bleu turquoise (BT), qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort (hauteurs de submersion supérieures à 1 m et/ou vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s) dans l'hypercentre.

Le territoire de la commune d'Avignon est concerné par l'ensemble de ces 8 zones.

Cas particulier de l'impluvium local : le PPRi du bassin versant du Rhône ne traite pas des effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine, du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.

CHAPITRE 2 : EFFETS DU PPR

Article 102-1 : A qui s'impose le PPR ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique, le Plan de Prévention des Risques naturels doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R.153-18 du même code.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Article 102-2 : Responsabilité de la mise en œuvre du présent règlement

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises en application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Article 102-3 : Délai pour se conformer au règlement

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions.

Article 102-4 : Coût maximal imposé pour la mise en conformité des constructions existantes

En application des articles R.562-5 et D.561-12-7 du code de l'environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre des mesures de prévention des risques naturels prévisibles n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du présent PPRi.

Article 102-5 : Aide de l'État pour les mesures prescrites aux bâtiments existants

L'article L.561-3 III du code de l'environnement précise que les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). L'article D.561-12-7 du même code précise les taux de financement applicables.

Article 102-6 : Financements spécifiques pour les collectivités territoriales

Aux termes de l'article L.561-3 II du code de l'environnement, le fonds peut contribuer au financement des études et actions de prévention des risques naturels majeurs dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit en application de l'article L. 562-1. Ces dispositions s'appliquent également aux études et actions réalisées sur le territoire de communes qui ne sont pas couvertes par un tel plan mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.

Article 102-7 : Conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

Dans ce cadre (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- ✓ que les biens soient légalement édifiés ;
- ✓ que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés ;
- ✓ que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

L'approbation d'un PPR ouvre des possibilités très limitées de dérogation au régime général d'assurance « Catastrophes Naturelles » (article L.125-6 du code des assurances) :

- ✓ l'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPR Toutefois, cette option ne peut être mise en œuvre que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat ;
- ✓ le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existants à la date de publication du PPR, sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées. Dans la pratique cette disposition est très rarement mise en œuvre ;

- ✓ un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Par contre, l'approbation d'un PPR suspend l'application de la modulation de franchise prévue aux articles R.125-1 à 3 du code des assurances. Dans les communes ne disposant pas d'un PPR approuvé, la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune, son montant pouvant être quadruplé.

Article 102-8 : Conséquences en matière d'information

L'article L.125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan. Les modalités sont précisées aux articles R.125-23 à R.125-27 du même code. Toute l'information nécessaire à cette obligation est disponible en mairie ou sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement le fait de disposer d'un PPR approuvé entraîne pour la commune l'obligation d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Article 102-9 : Conséquences en matière de préparation et de gestion de crise

Dans les deux ans suivant la date d'approbation du PPR, la commune doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui a pour vocation d'organiser la mobilisation communale face à une catastrophe majeure (article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile).

CHAPITRE 3 : COTE DE RÉFÉRENCE

Article 103-1 : Définition

La cote de référence est l'altitude maximale atteinte par la ligne d'eau, au cours de la crue de référence retenue dans le présent PPR. Elle sert à positionner le premier niveau de plancher, de manière à réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens.

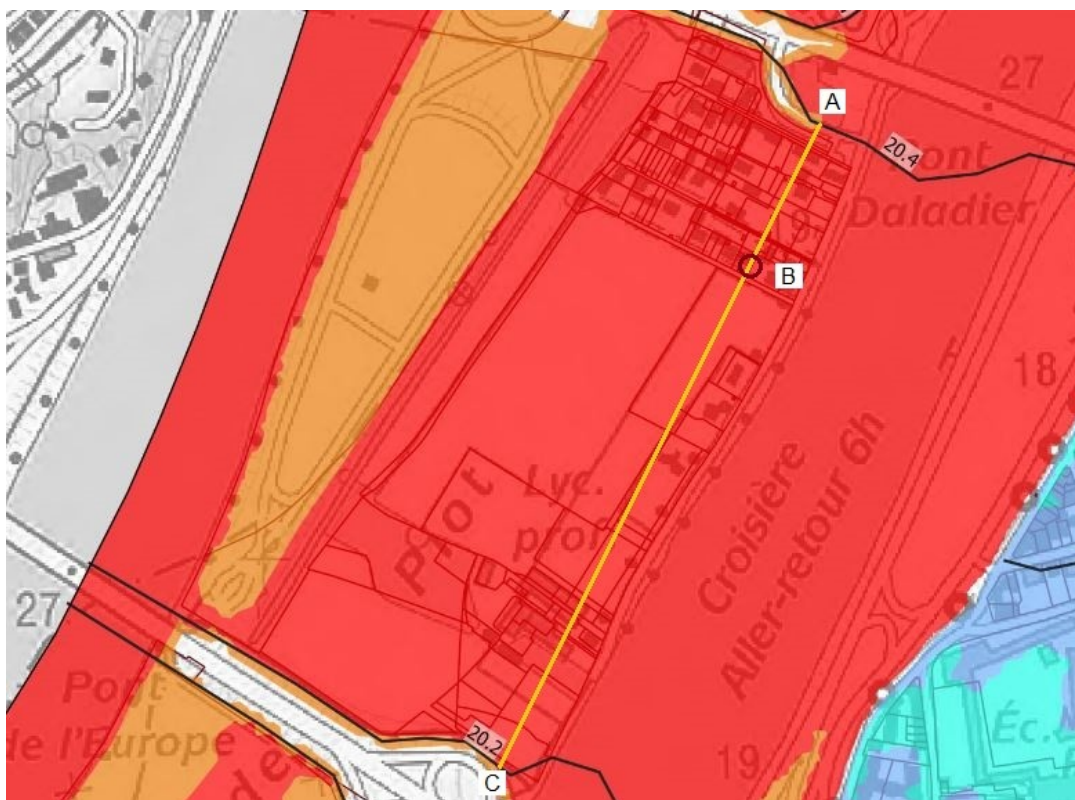
Elle est représentée par l'altitude de la crue de référence, exprimée en mètres et rattachée au nivellement général de la France : m NGF (IGN 1969). Elle est lue ou calculée à l'aide du règlement et de la carte de zonage réglementaire.

Article 103-2 : Calcul par interpolation entre profils

Les cotes à prendre en compte figurent en regard des profils correspondants à chaque ligne iso-cote sur le plan de zonage réglementaire. En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes lues sur deux profils successifs.

La majorité de la commune d'Avignon est concernée par ce mode de calcul.

Exemple de calcul pour un projet situé au niveau du point B :



$$\text{Cote de référence au point B} = \frac{\text{Distance AB}}{\text{Distance AC}} \times (\text{Cote au point C} - \text{Cote au point A}) + \text{Cote au point A}$$

$$\text{Cote de référence au point B} = \frac{2,2}{7,6} \times (-0,2) + 20,40 \approx 20,3421$$

$$\text{Cote de référence au point B} \approx 20,34 \text{ m NGF (cote arrondie au centième)}$$

Article 103-3 : Obtention par lecture d'une cote casier

Cette cote est indiquée sur la carte de zonage réglementaire, dans des secteurs pouvant être apparentés à des casiers du fait de la variation quasi-nulle du niveau d'eau en leur sein.

Ces secteurs se trouvent au niveau :

- ✓ d'un triangle constitué par le boulevard du quai Saint-Lazare, la route touristique du docteur Pons et l'avenue des Italiens (cote de référence à +21,35 m NGF) ;
- ✓ du quartier des Jardins Neufs (cote de référence à +21,25 m NGF) ;
- ✓ de la route de Lyon et du quartier Saint-Véran (cote de référence à +20,20 m NGF) ;
- ✓ du quartier Fontcouverte (cote de référence à +19,75 m NGF) ;
- ✓ de la pointe de Courtine (cote de référence à +17,35 m NGF).

Article 103-4 : Application aux autorisations d'urbanisme

Afin de vérifier la conformité des projets d'urbanisme avec les cotes de référence définies ci-dessus, les dossiers de demande d'autorisations d'urbanisme devront comporter les éléments (notamment les plans cotés) permettant d'apprécier le respect de la cote minimale d'implantation du premier niveau de plancher et de toute autre prescription requérant une mise à la cote minimale.

Dans le présent règlement, cette cote minimale est généralement augmentée de +0,20 m par rapport à la cote de référence afin de prendre en compte l'incertitude liée au modèle hydraulique ainsi que l'effet de vague susceptible de provoquer des dommages au-delà de la cote de référence.

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS POUR LES LOGEMENTS ET HÉBERGEMENTS

PARTIE 1 : POUR L'EXISTANT (TOUTES ZONES)

Ces prescriptions sont valables dans toutes les zones inondables, quel que soit le zonage réglementaire.

Dans les cinq ans après approbation du présent PPRi, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures sont évoquées dans l'avant-propos (chapitre 2 – article 5) du présent règlement.

- ✓ Pour hiérarchiser et prioriser les mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité les plus pertinentes au regard des caractéristiques du bien :
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, qui peut être réalisé par le propriétaire compétent (auto-diagnostic).

Ensuite, en fonction du résultat du diagnostic et du plafond de 10 % :

- ✓ Pour assurer la sécurité des personnes occupant un bien situé en zone inondable :
 - Aménagement d'une zone refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction. En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable ou si les coûts d'aménagement dépassaient le plafond de la valeur vénale du bien, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants ;
 - Mise en place d'un plan de gestion de crise de type plan familial de mise en sûreté.
- ✓ Pour éviter la pénétration de l'eau à l'intérieur du bâti et réduire ainsi les dommages aux biens :
 - Installation de dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si justifiée, la suppression des ouvrants sur les façades exposées et la création d'ouvrants sur les façades non exposées peut également être réalisée ;

- Installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
 - Traitement imperméable perenne des voies d'eau provenant des fissures ou des réseaux.
- ✓ Pour réduire les dommages aux biens et limiter les délais de retour à la normale :
- Modification du réseau et du tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris déplacement des interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
 - Déplacement des équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence. Si besoin, déplacement identique des dispositifs de coupure des équipements techniques notamment du réseau de gaz ;
 - Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers, acquisition et installation de dispositifs de détection d'eau permettant d'arrêter automatiquement ces mécanismes ;
 - Renforcement des murs des constructions et mise en place d'un déflecteur (mur en aile) pour la protection des accès aux constructions ;
 - Réalisation ou rehaussement de plancher ;
 - Création, au pied des murs de clôture pleins, d'orifices de décharge (carottages), pour assurer la transparence des écoulements en cas de crue, éviter la rupture de l'ouvrage par surpression et accélérer l'évacuation des eaux stagnant sur le terrain lors de la décrue. Ces ouvertures doivent être d'une hauteur minimale de 0,20 m en partant du sol et de largeur minimale de 0,20 m. Le nombre d'ouvertures doit être adapté de manière à ce que la largeur totale de ces ouvertures représente 30 % de la longueur du mur. Cette prescription ne s'applique pas en zones bleu ciel et bleu turquoise afin de tenir compte des contraintes liées au secteur sauvegardé de l'intra-muros.
- ✓ Pour éviter la formation d'embâcles et la création de pollutions :
- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage sur massif béton des matériaux stockés, afin qu'ils ne puissent pas être emportés par la crue
 - Déplacement des citernes et des produits polluants pour l'environnement et/ou dangereux pour la santé (produits phytosanitaires, hydrocarbures, etc.) en dehors de la zone inondable, ou surélévation au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées ; les orifices non-étanches et évents sont situés au-dessus de la cote de référence.
- ✓ Pour éviter la survenue d'accidents, notamment des personnels en charge des opérations de secours intervenant lors des inondations :

- Matérialisation des emprises des piscines et bassins d'agrément jusqu'au niveau de la cote de référence à l'aide d'un dispositif de balisage (de type piquets, drapeaux, etc).

PARTIE 2 : POUR LES PROJETS NOUVEAUX

CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT

Article 111-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 111-1-1 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre (sauf si les travaux d'aménagement conduisent à une réduction de la vulnérabilité d'usage).

Article 111-1-2 : Extension de l'emprise au sol et surélévation

Admises à condition :

- d'être nécessaires à la création d'une zone refuge et de limiter l'extension éventuelle d'emprise au sol à 25 m² ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins de remblais, de vide sanitaire ou d'espace libre de tout aménagement et de toute occupation (biens et personnes) ;
- de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type plan familial de mise en sûreté ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 111-1-3 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des projets nouveaux dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 2 : EN ZONES ROUGE ET ORANGE

Article 112-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 112-1-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

- de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type plan familial de mise en sûreté ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 112-1-2 : Démolition-reconstruction / Réhabilitation

Admises à condition :

- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type plan familial de mise en sûreté ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 112-1-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre (sauf si les travaux d'aménagement conduisent à une réduction de la vulnérabilité d'usage).

Article 112-1-4 : Surélévation

Admise à condition :

- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type plan familial de mise en sûreté.

Article 112-1-5 : Extension de l'emprise au sol

Admise à condition :

- d'être limitée à 25 m², et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR (en zone orange, la limite peut être portée à 25 % de l'emprise au sol existante si cette dernière est supérieure à 100 m²) ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type plan familial de mise en sûreté ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de

sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 112-1-6 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des projets nouveaux dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 3 : EN ZONE VIOLETTE

Article 113-1 : Au-dessus de la cote de référence, seules sont admises les opérations de renouvellement urbain et aux conditions suivantes

- de s'inscrire dans une opération de démolitions et reconstructions intégrant le traitement des bâtiments déjà existants afin de réduire globalement la vulnérabilité ;
- de caler le premier niveau de plancher des constructions au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type plan familial de mise en sûreté ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 113-2 : Sous la cote de référence, tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 113-2-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

- de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type plan familial de mise en sûreté ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 113-2-2 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre (sauf si les travaux d'aménagement conduisent à une réduction de la vulnérabilité d'usage).

Article 113-2-3 : Surélévation

Admise à condition :

- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire
- de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type plan familial de mise en sûreté.

Article 113-2-4 : Extension de l'emprise au sol

Admise à condition :

- d'être limitée à 25 m², et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type plan familial de mise en sûreté ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 113-2-5 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des projets nouveaux dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 4 : EN ZONES BLEUE ET BLEU FONCÉ

Article 114-1 : Au-dessus de la cote de référence, tout est admis aux conditions suivantes

- de caler le premier niveau de plancher des constructions au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type plan familial de mise en sûreté ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 114-2 : Sous la cote de référence, tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 114-2-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

- de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type plan familial de mise en sûreté ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 114-2-2 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre (sauf si les travaux d'aménagement conduisent à une réduction de la vulnérabilité d'usage).

Article 114-2-3 : Extension de l'emprise au sol

Admis en zone bleue à condition :

- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- *de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire.*

Article 114-2-4 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des projets nouveaux dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 5 : EN ZONES BLEU CIEL ET BLEU TURQUOISE

Article 115-1 : Au-dessus de la cote de référence, tout est admis aux conditions suivantes

- de caler le premier niveau de plancher des constructions au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type plan familial de mise en sûreté ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 115-2 : Sous la cote de référence, tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 115-2-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

- de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- en zone bleu turquoise, la zone refuge doit impérativement être accessible depuis l'intérieur du logement ou de l'hébergement ;
- de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type plan familial de mise en sûreté ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 115-2-2 : Démolition-reconstruction / Réhabilitation / Extension / Création y compris par changement d'usage

Admises à condition :

- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- en zone bleu turquoise, la zone refuge doit impérativement être accessible depuis l'intérieur du logement ou de l'hébergement ;
- de faire l'objet d'un plan de gestion de crise de type plan familial de mise en sûreté ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 115-2-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 115-2-4 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des *projets nouveaux* dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LES ERP VULNÉRABLES ET LES BÂTIMENTS NÉCESSAIRES À LA GESTION DE CRISE

PARTIE 1 : POUR L'EXISTANT (TOUTES ZONES)

Ces prescriptions sont valables dans toutes les zones inondables, quel que soit le zonage réglementaire.

Dans les cinq ans après approbation du présent PPRi, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures sont évoquées dans l'avant-propos (chapitre 2 – article 5) du présent règlement.

- ✓ Pour hiérarchiser et prioriser les mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité les plus pertinentes au regard des caractéristiques du bien :
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, qui peut être réalisé par le propriétaire compétent (auto-diagnostic).

Ensuite, en fonction du résultat du diagnostic et du plafond de 10 % :

- ✓ Pour assurer la sécurité des personnes occupant un bien situé en zone inondable :
 - Aménagement d'une zone refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction. En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable ou si les coûts d'aménagement dépassaient le plafond de la valeur vénale du bien, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants ;
 - Mise en place d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- ✓ Pour éviter la pénétration de l'eau à l'intérieur du bâti et réduire ainsi les dommages aux biens :
 - Installation de dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si justifiée, la suppression des ouvrants sur les façades exposées et la création d'ouvrants sur les façades non exposées peut également être réalisée ;

- Installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
 - Traitement imperméable perenne des voies d'eau provenant des fissures ou des réseaux.
- ✓ Pour réduire les dommages aux biens et limiter les délais de retour à la normale :
- Modification du réseau et du tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris déplacement des interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
 - Déplacement des équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence. Si besoin, déplacement identique des dispositifs de coupure des équipements techniques notamment du réseau de gaz ;
 - Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers, acquisition et installation de dispositifs de détection d'eau permettant d'arrêter automatiquement ces mécanismes ;
 - Renforcement des murs des constructions et mise en place d'un déflecteur (mur en aile) pour la protection des accès aux constructions ;
 - Réalisation ou rehaussement de plancher ;
 - Création, au pied des murs de clôture pleins, d'orifices de décharge (carottages), pour assurer la transparence des écoulements en cas de crue, éviter la rupture de l'ouvrage par surpression et accélérer l'évacuation des eaux stagnant sur le terrain lors de la décrue. Ces ouvertures doivent être d'une hauteur minimale de 0,20 m en partant du sol et de largeur minimale de 0,20 m. Le nombre d'ouvertures doit être adapté de manière à ce que la largeur totale de ces ouvertures représente 30 % de la longueur du mur. Cette prescription ne s'applique pas en zones bleu ciel et bleu turquoise afin de tenir compte des contraintes liées au secteur sauvegardé de l'intra-muros.
- ✓ Pour éviter la formation d'embâcles et la création de pollutions :
- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage sur massif béton des matériaux stockés, afin qu'ils ne puissent pas être emportés par la crue ;
 - Déplacement des citernes et des produits polluants pour l'environnement et/ou dangereux pour la santé (produits phytosanitaires, hydrocarbures, etc.) en dehors de la zone inondable, ou surélévation au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées ; les orifices non-étanches et évents sont situés au-dessus de la cote de référence.
- ✓ Pour éviter la survenue d'accidents, notamment des personnels en charge des opérations de secours intervenant lors des inondations :

- Matérialisation des emprises des piscines et bassins d'agrément jusqu'au niveau de la cote de référence à l'aide d'un dispositif de balisage (de type piquets, drapeaux, etc).

PARTIE 2 : POUR LES PROJETS NOUVEAUX

CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT

Article 121-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 121-1-1 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 121-1-2 : Extension de l'emprise au sol et surélévation

Admises à condition :

- d'être nécessaires à la création d'une zone refuge et d'être calculées en fonction de la capacité d'accueil des locaux ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins de remblais, de vide sanitaire ou d'espace libre de tout aménagement et de toute occupation (biens et personnes) ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 121-1-3 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des projets nouveaux dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 2 : EN ZONES ROUGE, ORANGE ET VIOLETTE

Article 122-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 122-1-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

- de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 122-1-2 : Démolition-reconstruction / Réhabilitation

Admises à condition :

- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation, dans le cadre d'une analyse territoriale menée à une échelle adaptée ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 122-1-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 122-1-4 : Surélévation

Admise à condition :

- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 122-1-5 : Extension de l'emprise au sol

Admise à condition :

- de démontrer qu'elle n'augmente pas la vulnérabilité à l'inondation des constructions existantes et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue) ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- en zones rouge et violette, d'être limitée à 10 % de l'emprise au sol existante sur l'unité foncière, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR (limite portée à 25 m² lorsque l'emprise au sol existante est inférieure à 250 m²) ;
- en zone orange, d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante sur l'unité foncière, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR (limite portée à 25 m² lorsque l'emprise au sol existante est inférieure à 125 m²) ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la

construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 122-1-6 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des projets nouveaux dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 3 : EN ZONES BLEUE, BLEU FONCÉ, BLEU CIEL ET BLEU TURQUOISE

Article 123-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 123-1-1 : ERP vulnérables de 4^e et 5^e catégorie (création et extension)

Admis à condition :

- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation, dans le cadre d'une analyse territoriale menée à une échelle adaptée ;
- de caler le premier niveau de plancher des constructions au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil au-delà du seuil de la 4^e catégorie excepté pour les projets conformes aux prescriptions de l'article 123-1-2 du présent règlement ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 123-1-2 : ERP vulnérables de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie de type R (création et extension)

Admis en zones bleue et bleu ciel à condition :

- De ne concerner que les seuls établissements du second degré (collège et lycée) ;
- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation, dans le cadre d'une analyse territoriale menée à une échelle adaptée ;
- de caler le premier niveau de plancher des constructions au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas comporter de locaux destinés à l'hébergement des élèves ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 123-1-3 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

- de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évènements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 123-1-4 : Démolition-reconstruction / Réhabilitation

Admises à condition :

- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation, dans le cadre d'une analyse territoriale menée à une échelle adaptée ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;

- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évènements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 123-1-5 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre (sauf si les travaux d'aménagement conduisent à une réduction de la vulnérabilité d'usage).

Article 123-1-6 : Surélévation

Admise à condition :

- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;

- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil (dans le cas des ERP vulnérables de 4^e et 5^e catégorie : pas au-delà du seuil de la 4^e catégorie) ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 123-1-7 : Extension de l'emprise au sol (sauf pour les ERP vulnérables de 4^e et 5^e catégorie et les ERP de 1^{er}, 2^e et 3^e catégorie de type R en zones bleue et bleu ciel dont les possibilités d'extension sont régies par les dispositions des articles 123-1-1 et 123-1-2 du présent chapitre)

Admise à condition :

- de démontrer qu'elle n'augmente pas la vulnérabilité à l'inondation des constructions existantes et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue) ;
- d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante sur l'unité foncière, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR (limite portée à 25 m² lorsque l'emprise au sol existante est inférieure à 125 m²) ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;

- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 123-1-8 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des projets nouveaux dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS POUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES

PARTIE 1 : POUR L'EXISTANT (TOUTES ZONES)

Ces prescriptions sont valables dans toutes les zones inondables, quel que soit le zonage réglementaire.

Dans les cinq ans après approbation du présent PPRi, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures sont évoquées dans l'avant-propos (chapitre 2 – article 5) du présent règlement.

- ✓ Pour hiérarchiser et prioriser les mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité les plus pertinentes au regard des caractéristiques du bien :
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, qui peut être réalisé par le propriétaire compétent (auto-diagnostic).

Ensuite, en fonction du résultat du diagnostic et du plafond de 10 % :

- ✓ Pour assurer la sécurité des personnes occupant un bien situé en zone inondable :
 - Aménagement d'une zone refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction. En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable ou si les coûts d'aménagement dépassaient le plafond de la valeur vénale du bien, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants ;
 - Mise en place d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- ✓ Pour éviter la pénétration de l'eau à l'intérieur du bâti et réduire ainsi les dommages aux biens :
 - Installation de dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si justifiée, la suppression des ouvrants sur les façades exposées et la création d'ouvrants sur les façades non exposées peut également être réalisée ;
 - Installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

- Traitement imperméable perenne des voies d'eau provenant des fissures ou des réseaux.
- ✓ Pour réduire les dommages aux biens et limiter les délais de retour à la normale :
 - Modification du réseau et du tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris déplacement des interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
 - Déplacement des équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence. Si besoin, déplacement identique des dispositifs de coupure des équipements techniques notamment du réseau de gaz ;
 - Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers, acquisition et installation de dispositifs de détection d'eau permettant d'arrêter automatiquement ces mécanismes ;
 - Renforcement des murs des constructions et mise en place d'un déflecteur (mur en aile) pour la protection des accès aux constructions ;
 - Réalisation ou rehaussement de plancher ;
 - Création, au pied des murs de clôture pleins, d'orifices de décharge (carottages), pour assurer la transparence des écoulements en cas de crue, éviter la rupture de l'ouvrage par surpression et accélérer l'évacuation des eaux stagnant sur le terrain lors de la décrue. Ces ouvertures doivent être d'une hauteur minimale de 0,20 m en partant du sol et de largeur minimale de 0,20 m. Le nombre d'ouvertures doit être adapté de manière à ce que la largeur totale de ces ouvertures représente 30 % de la longueur du mur. Cette prescription ne s'applique pas en zones bleu ciel et bleu turquoise afin de tenir compte des contraintes liées au secteur sauvegardé de l'intra-muros.
- ✓ Pour éviter la formation d'embâcles et la création de pollutions :
 - Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage sur massif béton des matériaux stockés, afin qu'ils ne puissent pas être emportés par la crue
 - Déplacement des citernes et des produits polluants pour l'environnement et/ou dangereux pour la santé (produits phytosanitaires, hydrocarbures, etc.) en dehors de la zone inondable, ou surélévation au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées ; les orifices non-étanches et évents sont situés au-dessus de la cote de référence.
- ✓ Pour éviter la survenue d'accidents, notamment des personnels en charge des opérations de secours intervenant lors des inondations :
 - Matérialisation des emprises des piscines et bassins d'agrément jusqu'au niveau de la cote de référence à l'aide d'un dispositif de balisage (de type piquets, drapeaux, etc).

PARTIE 2 : POUR LES PROJETS NOUVEAUX

CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT

Article 131-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 131-1-1 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 131-1-2 : Création par changement d'usage

Admise à condition :

- de concerner un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole, au stockage et à l'entretien de matériel agricole (hors serre cathédrale) ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction ;
- de ne pas conserver l'usage d'origine en plus de celui nouvellement créé, de façon à ne pas augmenter le nombre d'usages exposés au risque ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 131-1-3 : Surélévation

Admise à condition :

- de concerner une exploitation existante ;
- de concerner un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole, au stockage et à l'entretien de matériel agricole (hors logement et serre cathédrale) ;
- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'opération ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 131-1-4 : Extension de l'emprise au sol

Admise par exception en discontinuité des bâtiments existants, et à condition :

- de concerner une exploitation existante ;
- de concerner un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole, au stockage et à l'entretien de matériel agricole (hors logement et serre cathédrale) ;
- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'extension ;
- d'être limitée à 50 % de l'emprise au sol existante sur l'unité foncière, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR (limite portée à 25 m² lorsque l'emprise au sol existante est inférieure à 50 m²) ;
- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation ; cette démonstration se fait sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité, le projet permettant la réorganisation de l'activité de l'exploitation ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf si est démontrée l'impossibilité technique. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité. Le premier niveau de plancher des bâtiments d'élevage doit obligatoirement être calé au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins de remblais, de vide sanitaire ou d'espace libre de tout aménagement et de toute occupation (biens et personnes) ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 131-1-5 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des projets nouveaux dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 2 : EN ZONE ROUGE

Article 132-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 132-1-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

- de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 132-1-2 : Démolition-reconstruction / Réhabilitation

Admises à condition :

- de concerner un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole ;
- de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'opération ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation ; cette démonstration se fait sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité, le projet permettant la mise hors d'eau des stocks et matériels sensibles ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf si est démontrée l'impossibilité technique. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité. La partie sous la cote est limitée à 100 % de l'emprise au sol existante sur l'unité foncière, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR. Le premier niveau de plancher des bâtiments d'élevage doit obligatoirement être calé au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de limiter à 50 m² la surface de plancher et de créer ou d'aménager une zone refuge lorsque le local nécessaire à la commercialisation des produits agricoles, qui constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation, est réalisé sous la cote de référence ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 132-1-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 132-1-4 : Création par changement d'usage

Admise à condition :

- de concerner un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (hors serre cathédrale) ;
- de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage excepté pour la création d'un local nécessaire à la commercialisation des produits agricoles qui constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation. Ce dernier pourra être réalisé sous la cote de référence. Dans ce cas, il sera limité à 50 m² de surface de plancher et devra bénéficier d'une zone refuge ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction ;
- de ne pas conserver l'usage d'origine en plus de celui nouvellement créé, de façon à ne pas augmenter le nombre d'usages exposés au risque ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 132-1-5 : Création

Admise à condition :

- de concerner un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (hors logement et serre cathédrale) ;
- de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'opération ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement ;
- de limiter à 50 m² sa surface de plancher et de créer ou d'aménager une zone refuge lorsque le local nécessaire à la commercialisation des produits agricoles, qui constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation, est réalisé sous la cote de référence ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles

à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 132-1-6 : Surélévation

Admise à condition :

- de concerner un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (hors logement et serre cathédrale) ;
- de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'opération ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 132-1-7 : Extension de l'emprise au sol

Admise à condition :

- de concerner un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (hors logement et serre cathédrale) ;
- de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'extension ;
- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation ; cette démonstration se fait sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité, le projet permettant la réorganisation de l'activité de l'exploitation ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf si est démontrée l'impossibilité technique. Dans ce cas :
 - cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments d'élevage et aux logements dont le premier plancher doit obligatoirement être calé au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
 - le pétitionnaire justifiera du calage du plancher à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité ;

- l'extension sous la cote est limitée à 50 % de l'emprise au sol existant sur l'unité foncière, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR ;
- l'extension sous la cote, du local nécessaire à la commercialisation des produits agricoles, qui constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation, ne devra pas porter sa surface à plus de 50 m² (extension et existant) et devra bénéficier d'une zone refuge.
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 132-1-8 : Tunnels / bi-tunnels agricoles

Admis à condition :

- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (serres en matériaux légers).

Article 132-1-9 : Aires de remplissage et de lavage agricole

Admises à condition :

- de caler au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence les dispositifs éventuels de stockage de produits polluants. A défaut, les dispositifs qui ne peuvent pas être implantés au-dessus de la cote de référence sont arrimés à un massif de béton servant de lest. Les dispositifs enterrés sont lestés et ancrés ; les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.

Article 132-1-10 : Aires destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux

Admises à condition :

- d'être nécessaires à l'exploitation agricole ;
- de disposer d'une zone de repli pour le cheptel en dehors de la zone inondable. A défaut, cette zone est calée au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence, et est transparente aux écoulements, de façon à ne pas occulter le volume potentiellement occupé par la crue et à permettre l'entrée et l'évacuation des écoulements.

Article 132-1-11 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des projets nouveaux dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 3 : EN ZONE ORANGE

Article 133-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 133-1-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

- de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 133-1-2 : Démolition-reconstruction / Réhabilitation

Admises à condition :

- de concerner un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole ;
- de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'opération ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de diminuer globalement la vulnérabilité de l'exploitation ; cette démonstration se fait sur la base d'un diagnostic de vulnérabilité, le projet permettant la mise hors d'eau des stocks et matériels sensibles ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf si est démontrée l'impossibilité technique. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera du calage du plancher à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité. La partie sous la cote est limitée à 100 % de l'emprise au sol existante sur l'unité foncière, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR. Le premier niveau de plancher des bâtiments d'élevage doit obligatoirement être calé au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de limiter à 50 m² sa surface de plancher et de créer ou d'aménager une zone refuge lorsque le local nécessaire à la commercialisation des produits agricoles, qui constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation, est réalisé sous la cote de référence ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 133-1-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 133-1-4 : Création par changement d'usage

Admise à condition :

- de concerner un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (dont logement) ;
- de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage sauf pour un usage autorisé dans le présent article ;
- de limiter à 50 m² la surface de plancher et de créer ou d'aménager une zone refuge lorsque le local nécessaire à la commercialisation des produits agricoles, qui constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation, est réalisé sous la cote de référence ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence pour la création de logements nécessaires à l'exploitation agricole et les bâtiments d'élevage ;
- de ne pas conserver l'usage d'origine en plus de celui nouvellement créé, de façon à ne pas augmenter le nombre d'usages exposés au risque ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 133-1-5 : Création

Admise à condition :

- de concerner un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (dont logement) ;
- de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de limiter à 50 m² la surface de plancher et de créer ou d'aménager une zone refuge lorsque le local nécessaire à la commercialisation des produits agricoles, qui constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation, est réalisé sous la cote de référence ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 133-1-6 : Surélévation

Admise à condition :

- de concerner un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (dont logement) ;
- de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'opération ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 133-1-7 : Extension de l'emprise au sol

Admise à condition :

- de concerner un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (dont logement) ;
- de concerner un bâtiment nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation pour répondre aux besoins de l'activité agricole projetée dans l'extension ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf si est démontrée l'impossibilité technique. Dans ce cas :
 - cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments d'élevage et aux logements dont le premier plancher doit obligatoirement être calé au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
 - le pétitionnaire justifiera du calage du plancher à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation voire des conditions d'accessibilité et démontrera la réduction globale de la vulnérabilité de l'activité ;
 - l'extension sous la cote est limitée à 50 % de l'emprise au sol existant sur l'unité foncière, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR ;
 - l'extension sous la cote, du local nécessaire à la commercialisation des produits agricoles, qui constitue le prolongement de l'acte de production de l'exploitation, ne devra pas porter sa surface à plus de 50 m² (extension et existant) et devra bénéficier d'une zone refuge.

- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 133-1-8 : Serres agricoles

Admises sans condition quel que soit leur type.

Article 133-1-9 : Aires de remplissage et de lavage agricole

Admises à condition :

- de caler au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence les dispositifs éventuels de stockage de produits polluants. A défaut, les dispositifs qui ne peuvent pas être implantés au-dessus de la cote de référence sont arrimés à un massif de béton servant de lest. Les dispositifs enterrés sont lestés et ancrés ; les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.

Article 133-1-10 : Aires destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux

Admises à condition :

- d'être nécessaires à l'exploitation agricole ;
- de disposer d'une zone de repli pour le cheptel en dehors de la zone inondable. A défaut, cette zone est calée au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de

référence, et est transparente aux écoulements, de façon à ne pas occulter le volume potentiellement occupé par la crue et à permettre l'entrée et l'évacuation des écoulements.

Article 133-1-11 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des projets nouveaux dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS POUR LES AUTRES ACTIVITÉS DONT ERP NON VULNÉRABLES

PARTIE 1 : POUR L'EXISTANT (TOUTES ZONES)

Ces prescriptions sont valables dans toutes les zones inondables, quel que soit le zonage réglementaire.

Dans les cinq ans après approbation du présent PPRi, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures sont évoquées dans l'avant-propos (chapitre 2 – article 5) du présent règlement.

- ✓ Pour hiérarchiser et prioriser les mesures obligatoires de réduction de vulnérabilité les plus pertinentes au regard des caractéristiques du bien :
 - Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, qui peut être réalisé par le propriétaire compétent (auto-diagnostic).

Ensuite, en fonction du résultat du diagnostic et du plafond de 10 % :

- ✓ Pour assurer la sécurité des personnes occupant un bien situé en zone inondable :
 - Aménagement d'une zone refuge, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction. En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable ou si les coûts d'aménagement dépassaient le plafond de la valeur vénale du bien, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants ;
 - Mise en place d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- ✓ Pour éviter la pénétration de l'eau à l'intérieur du bâti et réduire ainsi les dommages aux biens :
 - Installation de dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si justifiée, la suppression des ouvrants sur les façades exposées et la création d'ouvrants sur les façades non exposées peut également être réalisée ;
 - Installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;

- Traitement imperméable perenne des voies d'eau provenant des fissures ou des réseaux.
- ✓ Pour réduire les dommages aux biens et limiter les délais de retour à la normale :
 - Modification du réseau et du tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris déplacement des interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée)
 - Déplacement des équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence. Si besoin, déplacement identique des dispositifs de coupure des équipements techniques notamment du réseau de gaz ;
 - Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers, acquisition et installation de dispositifs de détection d'eau permettant d'arrêter automatiquement ces mécanismes ;
 - Renforcement des murs des constructions et mise en place d'un déflecteur (mur en aile) pour la protection des accès aux constructions ;
 - Réalisation ou rehaussement de plancher ;
 - Création, au pied des murs de clôture pleins, d'orifices de décharge (carottages), pour assurer la transparence des écoulements en cas de crue, éviter la rupture de l'ouvrage par surpression et accélérer l'évacuation des eaux stagnant sur le terrain lors de la décrue. Ces ouvertures doivent être d'une hauteur minimale de 0,20 m en partant du sol et de largeur minimale de 0,20 m. Le nombre d'ouvertures doit être adapté de manière à ce que la largeur totale de ces ouvertures représente 30 % de la longueur du mur. Cette prescription ne s'applique pas en zones bleu ciel et bleu turquoise afin de tenir compte des contraintes liées au secteur sauvegardé de l'intra-muros.
- ✓ Pour éviter la formation d'embâcles et la création de pollutions :
 - Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage sur massif béton des matériaux stockés, afin qu'ils ne puissent pas être emportés par la crue ;
 - Déplacement des citernes et des produits polluants pour l'environnement et/ou dangereux pour la santé (produits phytosanitaires, hydrocarbures, etc.) en dehors de la zone inondable, ou surélévation au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées ; les orifices non-étanches et évents sont situés au-dessus de la cote de référence.
- ✓ Pour éviter la survenue d'accidents, notamment des personnels en charge des opérations de secours intervenant lors des inondations :
 - Matérialisation des emprises des piscines et bassins d'agrément jusqu'au niveau de la cote de référence à l'aide d'un dispositif de balisage (de type piquets, drapeaux, etc).

PARTIE 2 : POUR LES PROJETS NOUVEAUX

CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT

Article 141-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 141-1-1 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 141-1-2 : Création par changement d'usage

Admise à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction ;
- de ne pas conserver l'usage d'origine en plus de celui nouvellement créé, de façon à ne pas augmenter le nombre d'usages exposés au risque ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 141-1-3 : Extension de l'emprise au sol et surélévation

Admises à condition :

- d'être nécessaires à la création d'une zone refuge et d'être calculées en fonction de la capacité d'accueil des locaux ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins de remblais, de vide sanitaire ou d'espace libre de tout aménagement et de toute occupation (biens et personnes) ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote

de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 141-1-4 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des projets nouveaux dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 2 : EN ZONES ROUGE ET ORANGE

Article 142-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 142-1-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

- de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 142-1-2 : Démolition-reconstruction / Réhabilitation

Admises à condition :

- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 142-1-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 142-1-4 : Création par changement d'usage

Admise à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction ;
- de ne pas conserver l'usage d'origine en plus de celui nouvellement créé, de façon à ne pas augmenter le nombre d'usages exposés au risque ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 142-1-5 : Surélévation

Admise à condition :

- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil du public dans le cas d'un ERP, et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale dans le cas d'une activité non ERP ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 142-1-6 : Extension de l'emprise au sol

Admise par exception en discontinuité des bâtiments existants, et à condition :

- de démontrer qu'elle n'augmente pas la vulnérabilité à l'inondation des constructions existantes et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue) ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf à justifier de l'impossibilité technique en optant pour une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité voire des conditions d'accessibilité ;
- d'être limitée à 50 % de l'emprise au sol existante sur l'unité foncière, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR (limite portée à 25 m² lorsque l'emprise au sol existante est inférieure à 50 m²) ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil du public dans le cas d'un ERP, et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale dans le cas d'une activité non ERP ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;

- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 142-1-7 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des projets nouveaux dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 3 : EN ZONE VIOLETTE

Article 143-1 : Au-dessus de la cote de référence, seules sont admises les opérations de renouvellement urbain et aux conditions suivantes

- de s'inscrire dans une opération de démolitions et reconstructions intégrant le traitement des bâtiments déjà existants afin de réduire globalement la vulnérabilité ;
- de caler le premier niveau de plancher des constructions au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 143-2 : Sous la cote de référence, tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 143-2-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

- de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;
- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 143-2-2 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre ;
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 143-2-3 : Création par changement d'usage

Admise à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction ;
- de ne pas conserver l'usage d'origine en plus de celui nouvellement créé, de façon à ne pas augmenter le nombre d'usages exposés au risque ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 143-2-4 : Surélévation

- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil du public dans le cas d'un ERP, et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale dans le cas d'une activité non ERP ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 143-2-5 : Extension de l'emprise au sol

Admise par exception en discontinuité des bâtiments existants, et à condition :

- de démontrer qu'elle n'augmente pas la vulnérabilité à l'inondation des constructions existantes et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue) ;
- de caler le premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf à justifier de l'impossibilité technique en optant pour une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité voire des conditions d'accessibilité ;
- d'être limitée à 50 % de l'emprise au sol existante sur l'unité foncière, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR (limite portée à 25 m² lorsque l'emprise au sol existante est inférieure à 50 m²) ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil du public dans le cas d'un ERP, et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale dans le cas d'une activité non ERP ;

- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évènements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 143-2-6 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des projets nouveaux dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 4 : EN ZONES BLEUE ET BLEU FONCÉ

Article 144-1 : Au-dessus de la cote de référence, tout est admis aux conditions suivantes

- de caler le premier niveau de plancher des constructions au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 144-2 : Sous la cote de référence, tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 144-2-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

- de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;

- de ne pas augmenter l'emprise au sol ;
- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 144-2-2 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 144-2-3 : Création par changement d'usage

Admise à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage excepté pour la création de bureaux et ou d'activités de proximité autorisée au titre de l'article 144-2-5 du présent chapitre ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 144-2-4 : Extension de l'emprise au sol

Admise par exception en discontinuité des bâtiments existants, et à condition :

- de justifier de l'impossibilité technique de mise à la cote, en optant pour une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité voire des conditions d'accessibilité ;
- de démontrer qu'elle n'augmente pas la vulnérabilité à l'inondation des constructions existantes et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue) ;
- d'être limitée à 50 % de l'emprise au sol existante sur l'unité foncière, et cumulée à partir de la date d'approbation du présent PPR (limite portée à 25 m² lorsque l'emprise au sol existante est inférieure à 50 m²) ;
- de ne pas créer de logement ou d'hébergement supplémentaire ;
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil du public dans le cas d'un ERP, et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale dans le cas d'une activité non ERP ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;

- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 144-2-5 : Bureaux et activités de proximité

Admis à condition :

- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction ;
- de mettre en œuvre les mesures de protection détaillées dans un diagnostic de vulnérabilité afin de minimiser les dommages aux biens exposés en cas de crue ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évènements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles

à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 144-2-6 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des projets nouveaux dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

CHAPITRE 5 : EN ZONES BLEU CIEL ET BLEU TURQUOISE

Article 145-1 : Au-dessus de la cote de référence, tout est admis aux conditions suivantes

- de caler le premier niveau de plancher des constructions au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas destiner les espaces situés sous la cote à un usage interdit par le présent règlement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (événements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 145-2 : Sous la cote de référence, tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 145-2-1 : Reconstruction suite à sinistre

Admise à condition :

- de ne pas faire suite à une destruction par un sinistre de type inondation / coulées de boue ;

- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- en zone bleu turquoise, la zone refuge doit impérativement être accessible depuis l'intérieur du local à sommeil ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évènements compris) ainsi que les dispositifs de coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 145-2-2 : Démolition-reconstruction / Réhabilitation / Extension / Création y compris par changement d'usage

Admises à condition :

- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau n'existait pas au préalable dans la construction ;
- en zone bleu turquoise, la zone refuge doit impérativement être accessible depuis l'intérieur du local à sommeil ;
- de mettre en œuvre les mesures de protection détaillées dans un diagnostic de vulnérabilité afin de minimiser les dommages aux biens exposés en cas de crue ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de caler les équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évènements compris) ainsi que les dispositifs de

coupure des équipements techniques au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;

- de prévoir des dispositifs amovibles d'obturation des ouvrants (batardeaux), des entrées d'air et le cas échéant des accès aux vides sanitaires situés sous la cote de référence. Pour les batardeaux, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la construction. Si pertinent, prévoir également la création des ouvrants sur les façades non exposées ;
- d'installer des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés en dessous de la cote de référence ;
- de concevoir le réseau et le tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris en plaçant interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
- de concevoir les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau ou correctement traités, et de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Article 145-2-3 : Aménagement intérieur / Mise aux normes

Admis à condition :

- d'appliquer les prescriptions prévues pour l'existant en partie 1 du présent titre
- de ne pas être destinés à un usage interdit dans le présent chapitre.

Article 145-2-4 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités à l'emprise au sol des projets nouveaux dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS POUR LES ANNEXES ET AMÉNAGEMENTS DIVERS (STATIONNEMENT, ABRIS, CLÔTURES, PISCINES, ETC.)

PARTIE 1 : POUR L'EXISTANT (TOUTES ZONES)

Ces prescriptions sont valables dans toutes les zones inondables, quel que soit le zonage réglementaire.

Dans les cinq ans après approbation du présent PPRi, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures sont évoquées dans l'avant-propos (chapitre 2 – article 5) du présent règlement.

- ✓ Pour assurer la sécurité des personnes occupant un bien situé en zone inondable :
 - Mise en place d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- ✓ Pour réduire les dommages aux biens et limiter les délais de retour à la normale :
 - Création, au pied des murs de clôture pleins, d'orifices de décharge (carottages), pour assurer la transparence des écoulements en cas de crue, éviter la rupture de l'ouvrage par surpression et accélérer l'évacuation des eaux stagnant sur le terrain lors de la décrue. Ces ouvertures doivent être d'une hauteur minimale de 0,20 m en partant du sol et de largeur minimale de 0,20 m. Le nombre d'ouvertures doit être adapté de manière à ce que la largeur totale de ces ouvertures représente 30 % de la longueur du mur. Cette prescription ne s'applique pas en zones bleu ciel et bleu turquoise afin de tenir compte des contraintes liées au secteur sauvegardé de l'intra-muros.
- ✓ Pour éviter la formation d'embâcles et la création de pollutions :
 - Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage sur massif béton des matériaux stockés, afin qu'ils ne puissent pas être emportés par la crue
 - Déplacement des citernes et des produits polluants pour l'environnement et/ou dangereux pour la santé (produits phytosanitaires, hydrocarbures, etc.) en dehors de la zone inondable, ou surélévation au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées ; les orifices non-étanches et évents sont situés au-dessus de la cote de référence.

- ✓ Pour éviter la survenue d'accidents, notamment des personnels en charge des opérations de secours intervenant lors des inondations :
 - Matérialisation des emprises piscines et bassins d'agrément jusqu'au niveau de la cote de référence à l'aide d'un dispositif de balisage (de type piquets, drapeaux, etc).

PARTIE 2 : POUR LES PROJETS NOUVEAUX

CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT

Article 151-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 151-1-1 : Abris non clos

Admis à condition :

- d'être ouverts sur au moins trois côtés ;
- d'être transparents aux écoulements, de façon à ne pas faire obstacle au libre passage des eaux en cas de crue ;
- d'être nécessaires aux habitations, activités ou établissements existants.

Article 151-1-2 : Clôtures

Admises à condition :

- d'être transparentes aux écoulements (grillage simple, panneaux soudés, etc.), de façon à ne pas faire obstacle au libre passage des eaux en cas de crue ;
- ou, en cas d'édification d'un mur de clôture plein, de prévoir des orifices de décharge, pour assurer la transparence des écoulements en cas de crue, éviter la rupture de l'ouvrage par surpression et accélérer l'évacuation des eaux stagnant sur le terrain lors de la décrue. Ces ouvertures doivent être d'une hauteur minimale de 0,20 m en partant du sol et de largeur minimale de 0,20 m. Le nombre d'ouvertures doit être adapté de manière à ce que la largeur totale de ces ouvertures représente 30 % de la longueur du mur.

Article 151-1-3 : Terrasses

Admises à condition :

- d'être au niveau du terrain naturel ;
- ou, en cas de surélévation, d'être transparentes aux écoulements, de façon à ne pas occulter le volume potentiellement occupé par la crue et à permettre l'entrée et l'évacuation des écoulements.

Article 151-1-4 : Piscines et bassins d'agrément

Admis à condition :

- d'être affleurants, afin de n'avoir aucun impact hydraulique ;
- d'être équipés d'un dispositif de balisage (de type piquets, drapeaux, etc.) permettant de repérer leur emprise jusqu'au niveau de la cote de référence et

ainsi éviter la survenue d'accidents, notamment des personnels en charge des opérations de secours intervenant lors des inondations.

Article 151-1-5 : Aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air

Admis à condition :

- de ne pas concerner des équipements destinés au logement ou à l'hébergement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de minimiser leurs impacts hydrauliques ;
- de concevoir les éléments accessoires sous forme de structures légères démontables ou ancrées au sol.

Article 151-1-6 : Chantiers

Admis à condition :

- que les dépôts temporaires de matériaux correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés hors zone à risque des installations et engins exposés.

Article 151-1-7 : Citernes et produits polluants et/ou dangereux

Admis à condition :

- de ne pas pouvoir être implantés en dehors de la zone inondable ;
- d'être calés au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest ;
- de lester et d'ancrer les citernes enterrées ;
- de prévoir les orifices non-étanches et évents au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE 2 : EN ZONES BLEU CIEL ET BLEU TURQUOISE

Article 152-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 152-1-1 : Garages, abris, et locaux de stockage clos liés à un logement individuel

Admis à condition :

- que leur surface cumulée soit limitée à 40 m² d'emprise au sol par logement existant sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR ;
- d'être au niveau du terrain naturel ;
- ou, en cas de surélévation, d'être transparents aux écoulements, de façon à ne pas occulter le volume potentiellement occupé par la crue et à permettre l'entrée et l'évacuation des écoulements.

Article 152-1-2 : Parcs de stationnement collectifs et installations techniques nécessaires à leur fonctionnement

Admis à condition :

- de ne pas être en sous-sols ;
- en cas d'aménagement clos ou en surélévation, d'être transparents aux écoulements, de façon à ne pas occulter le volume potentiellement occupé par la crue et à permettre l'entrée et l'évacuation des écoulements ;
- de minimiser les impacts hydrauliques et les dommages (étanchéité, résistance à la pression hydraulique, etc.) ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 152-1-3 : Abris non clos

Admis à condition :

- d'être ouverts sur au moins trois côtés ;
- d'être transparents aux écoulements, de façon à ne pas faire obstacle au libre passage des eaux en cas de crue ;
- d'être nécessaires aux habitations, activités ou établissements existants.

Article 152-1-4 : Clôtures

Admises sans condition.

Article 152-1-5 : Terrasses

Admises à condition :

- d'être au niveau du terrain naturel ;
- ou, en cas de surélévation, d'être transparentes aux écoulements, de façon à ne pas occulter le volume potentiellement occupé par la crue et à permettre l'entrée et l'évacuation des écoulements.

Article 152-1-6 : Piscines et bassins d'agrément

Admis à condition :

- d'être équipés d'un dispositif de balisage (de type piquets, drapeaux, etc.) permettant de repérer leur emprise jusqu'au niveau de la cote de référence et ainsi éviter la survenue d'accidents, notamment des personnels en charge des opérations de secours intervenant lors des inondations.

Article 152-1-7 : Aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air

Admis à condition :

- de ne pas concerner des équipements destinés au logement ou à l'hébergement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de minimiser leurs impacts hydrauliques ;
- de concevoir les éléments accessoires sous forme de structures légères démontables ou ancrées au sol ;
- en cas de construction de tribune, de caler son premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Est également autorisée, pour un maximum de 100 m² de surface de plancher, la création de locaux techniques non habités et strictement limités aux aménagements autorisés à cet article tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériels.

Article 152-1-8 : Aménagements nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires

Admis à condition :

- de ne pas concerner des équipements destinés au logement ou à l'hébergement ;
- de limiter le maintien en place des installations à 1 mois renouvelable sur autorisation ;

- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés hors zone à risque des installations exposées.

Article 152-1-9 : Chantiers

Admis à condition :

- que les dépôts temporaires de matériaux correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés hors zone à risque des installations et engins exposés.

Article 152-1-10 : Dépôts permanents de matériaux

Admis à condition :

- d'être liés aux logements, activités ou établissements existants ;
- de prévoir un arrimage ou un ancrage sur massif béton les empêchant d'être emportés par la crue.

Article 152-1-11 : Citernes et produits polluants et/ou dangereux

Admis à condition :

- de ne pas pouvoir être implantés en dehors de la zone inondable ;
- d'être calés au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest ;
- de lester et d'ancrer les citernes enterrées ;
- de prévoir les orifices non-étanches et événements au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE 3 : EN TOUTE AUTRE ZONE

Article 153-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 153-1-1 : Garages, abris, et locaux de stockage clos liés à un logement individuel

Admis à condition :

- que leur surface cumulée soit limitée à 40 m² d'emprise au sol par logement existant sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR ;
- d'être au niveau du terrain naturel ;
- ou, en cas de surélévation, d'être transparents aux écoulements, de façon à ne pas occulter le volume potentiellement occupé par la crue et à permettre l'entrée et l'évacuation des écoulements.

Article 153-1-2 : Parcs de stationnement collectifs et installations techniques nécessaires à leur fonctionnement

Admis à condition :

- de ne pas être en sous-sols ;
- en cas d'aménagement clos ou en surélévation, d'être transparents aux écoulements, de façon à ne pas occulter le volume potentiellement occupé par la crue et à permettre l'entrée et l'évacuation des écoulements ;
- de minimiser les impacts hydrauliques et les dommages (étanchéité, résistance à la pression hydraulique, etc.) ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 153-1-3 : Aires de services et de stationnement dédiées aux camping-cars et installations techniques nécessaires à leur fonctionnement

Admises à condition :

- d'être non closes et au niveau du terrain naturel ;
- de minimiser les impacts hydrauliques et les dommages (étanchéité, résistance à la pression hydraulique, etc.) ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 153-1-4 : Abris non clos

Admis à condition :

- d'être ouverts sur au moins trois côtés ;
- d'être transparents aux écoulements, de façon à ne pas faire obstacle au libre passage des eaux en cas de crue ;
- d'être nécessaires aux habitations, activités ou établissements existants.

Article 153-1-5 : Clôtures

Admises à condition :

- d'être transparentes aux écoulements (grillage simple, panneaux soudés, etc.), de façon à ne pas faire obstacle au libre passage des eaux en cas de crue ;
- ou, en cas d'édification d'un mur de clôture plein, de prévoir des orifices de décharge, pour assurer la transparence des écoulements en cas de crue, éviter la rupture de l'ouvrage par surpression et accélérer l'évacuation des eaux stagnant sur le terrain lors de la décrue. Ces ouvertures doivent être d'une hauteur minimale de 0,20 m en partant du sol et de largeur minimale de 0,20 m. Le nombre d'ouvertures doit être adapté de manière à ce que la largeur totale de ces ouvertures représente 30 % de la longueur du mur.

Article 153-1-6 : Terrasses

Admises à condition :

- d'être au niveau du terrain naturel ;
- ou, en cas de surélévation, d'être transparentes aux écoulements, de façon à ne pas occulter le volume potentiellement occupé par la crue et à permettre l'entrée et l'évacuation des écoulements.

Article 153-1-7 : Piscines et bassins d'agrément

Admis à condition :

- d'être affleurants, afin de n'avoir aucun impact hydraulique ;
- d'être équipés d'un dispositif de balisage (de type piquets, drapeaux, etc.) permettant de repérer leur emprise jusqu'au niveau de la cote de référence et ainsi éviter la survenue d'accidents, notamment des personnels en charge des opérations de secours intervenant lors des inondations.

Article 153-1-8 : Aménagements sportifs, d'animation, de tourisme, et de loisirs de plein air

Admis à condition :

- de ne pas concerner des équipements destinés au logement ou à l'hébergement ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- de minimiser leurs impacts hydrauliques ;

- de concevoir les éléments accessoires sous forme de structures légères démontables ou ancrées au sol ;
- en cas de construction de tribune, de caler son premier niveau de plancher au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Est également autorisée, pour un maximum de 100 m² de surface de plancher, la création de locaux techniques non habités et strictement limités aux aménagements autorisés à cet article tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériels, location de vélos...

Par exception aux dispositions du titre 4 « activités dont ERP non vulnérables », en zones rouge et orange, les petits ERP démontables et temporaires, sans hébergement, de 5^{ème} catégorie, sont autorisés à condition que la surface de plancher soit limitée à 50 m² et que l'autorisation délivrée à titre précaire soit limitée à 3 mois.

Article 153-1-9 : Aménagements nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires

Admis à condition :

- de ne pas concerner des équipements destinés au logement ou à l'hébergement ;
- de limiter le maintien en place des installations à 1 mois renouvelable sur autorisation ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés hors zone à risque des installations exposées.

Article 153-1-10 : Carrières

Admises à condition :

- que les installations nécessaires à leur exploitation soient déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence ; le matériel électrique doit être démontable ;
- que le premier niveau de plancher des constructions nécessaires à leur exploitation (de type bureaux, salles de réunion) soit calé au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 153-1-11 : Chantiers

Admis à condition :

- que les dépôts temporaires de matériaux correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable ;

- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés hors zone à risque des installations et engins exposés.

Article 153-1-12 : Dépôts permanents de matériaux

Admis à condition :

- d'être liés aux logements, activités ou établissements existants ;
- de prévoir un arrimage ou un ancrage sur massif béton les empêchant d'être emportés par la crue.

Article 153-1-13 : Citernes et produits polluants et/ou dangereux

Admis à condition :

- de ne pas pouvoir être implantés en dehors de la zone inondable ;
- d'être calés au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest ;
- de lester et d'ancrer les citernes enterrées ;
- de prévoir les orifices non-étanches et événements au-dessus de la cote de référence.

TITRE 6 : PRESCRIPTIONS POUR LES *DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE*

PARTIE 1 : POUR L'*EXISTANT* (TOUTES ZONES)

Ces prescriptions sont valables dans toutes les zones inondables, quel que soit le zonage réglementaire.

Dans les cinq ans après approbation du présent PPRi, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures sont évoquées dans l'avant-propos (chapitre 2 – article 5) du présent règlement.

- ✓ Pour réduire les dommages aux biens et limiter les délais de retour à la normale :
 - Déplacement des dispositifs sensibles à l'eau au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
 - Intégration d'un dispositif de mise hors tension en cas de crue.

PARTIE 2 : POUR LES PROJETS NOUVEAUX

CHAPITRE 1 : EN ZONE ROUGE GRENAT

Article 161-1 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 161-1-1 : Panneaux photovoltaïques sur toiture

Admis à condition :

- de concerner un bâtiment existant ou dûment autorisé par le présent règlement ;
- de caler l'ensemble du dispositif au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de tenir compte du caractère inondable du site dans ses modalités de protection et d'entretien ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

Article 161-1-2 : Les installations de production d'énergie solaire sont admises aux conditions suivantes

Le demandeur devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue de référence :

- en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue...). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;
- en démontrant l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...). A ce titre, l'installation devra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;
 - les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré.
 - l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :

- de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
- des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations au moins jusqu'à la crue de référence ;
- de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ;
- des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

CHAPITRE 2 : EN TOUTE AUTRE ZONE

Article 162-1-1 : Éoliennes

Admises à condition :

- de caler les dispositifs sensibles à l'eau au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de concevoir et d'installer les structures et composants de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
- de tenir compte du caractère inondable du site dans ses modalités de protection et d'entretien ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

Article 162-1-2 : Panneaux photovoltaïques sur toiture

Admis à condition :

- de concerner un bâtiment *existant* ou dûment autorisé par le présent règlement ;
- de caler l'ensemble du dispositif au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ;
- de tenir compte du caractère inondable du site dans ses modalités de protection et d'entretien ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

Article 162-1-3 : Les installations de production d'énergie solaire sont admises aux conditions suivantes

Le demandeur devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue de référence :

- en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue...). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;
- en démontrant l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...). A ce titre, l'installation devra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;

- les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré.
- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations au moins jusqu'à la crue de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

TITRE 7 : PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont traitées au titre 6

PARTIE 1 : POUR L'EXISTANT (TOUTES ZONES)

Ces prescriptions sont valables dans toutes les zones inondables, quel que soit le zonage réglementaire.

Dans les cinq ans après approbation du présent PPRi, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures sont évoquées dans l'avant-propos (chapitre 2 – article 5) du présent règlement.

- ✓ Pour réduire les dommages aux biens et limiter les délais de retour à la normale :
 - Modification du réseau et du tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (y compris déplacement des interrupteurs et prises de courant au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence – sauf impossibilité technique avérée) ;
 - Déplacement des équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (évents compris) au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence. Si besoin, déplacement identique des dispositifs de coupure des équipements techniques ;
 - Création, au pied des murs de clôture pleins, d'orifices de décharge (carottages), pour assurer la transparence des écoulements en cas de crue, éviter la rupture de l'ouvrage par surpression et accélérer l'évacuation des eaux stagnant sur le terrain lors de la décrue. Ces ouvertures doivent être d'une hauteur minimale de 0,20 m en partant du sol et de largeur minimale de 0,20 m. Le nombre d'ouvertures doit être adapté de manière à ce que la largeur totale de ces ouvertures représente 30 % de la longueur du mur. Cette prescription ne s'applique pas en zones bleu ciel et bleu turquoise afin de tenir compte des contraintes liées au secteur sauvegardé de l'intra-muros.
- ✓ Pour éviter la formation d'embâcles et la création de pollutions :
 - Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage sur massif béton des matériaux stockés, afin qu'ils ne puissent pas être emportés par la crue ;
 - Déplacement des citernes et des produits polluants pour l'environnement et/ou dangereux pour la santé (produits phytosanitaires, hydrocarbures, etc.) en dehors

de la zone inondable, ou surélévation au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées ; les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.

PARTIE 2 : POUR LES PROJETS NOUVEAUX (TOUTES ZONES)

Article 171-1 : les ERP directement liés aux constructions et installations évoquées dans le présent titre sont traités par ailleurs dans le règlement

Article 171-2 : Tout ce qui n'est pas admis ci-après sous conditions est interdit

Article 171-2-1 : Constructions liées à la gestion de l'eau et aux réseaux

- Admises à condition :
 - de concerner les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable, aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc), et celles, y compris ICPE, nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques ;
 - d'exclure toute occupation humaine ;
 - de minimiser leurs impacts hydrauliques ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures et sous la responsabilité du maître d'ouvrage : transparence ou à défaut facilitation des écoulements, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets et des équipements extérieurs susceptibles d'être emportés par la crue et de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.) ;
 - de minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures et sous la responsabilité du maître d'ouvrage : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.).

Article 171-2-2 : Stations d'épuration

Admises à condition :

- que le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable par la crue de référence ;
- de minimiser ses impacts hydrauliques ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures et sous la responsabilité du maître d'ouvrage : transparence ou à défaut facilitation des écoulements, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets et des équipements extérieurs susceptibles d'être emportés par la crue et de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.) ;

- que le premier niveau de plancher des constructions nécessaires à leur exploitation (de type bureaux, locaux techniques) soit calé au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Article 171-2-3 : Déchetteries

Admises à condition :

- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative dans une zone moins exposée au risque inondation, dans le cadre d'une analyse territoriale menée à une échelle adaptée ;
- d'être implantées exclusivement en zones d'aléa modéré (zones orange ou bleue) ;
- de minimiser les dommages en cas de crue, en prévoyant a minima l'arrimage ou l'évacuation préventive des bennes ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ;
- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- que le premier niveau de plancher des constructions nécessaires à leur exploitation (de type bureaux, locaux techniques) soit calé au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Article 171-2-4 : Infrastructures de transports

Admises à condition :

- de concerner les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, dans le respect des règles du code de l'environnement.

Article 171-2-5 : Infrastructures portuaires

Admises à condition :

- d'être directement liées à l'activité portuaire (telles que rampes d'accès, grues, quais, ports à sec, etc.) ;
- de caler le premier niveau de plancher des bâtiments liés à l'activité portuaire au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence (notamment les capitaineries, les sanitaires, les bâtiments de stockage, d'entretien, de réparation d'embarcations et d'accastillage, à l'exclusion de nouveaux logements ou hébergements).

Article 171-2-6 : Ouvrages de protection contre les crues

Admis à condition :

- de concerner les ouvrages de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement des cours d'eau, dans le respect des dispositions du code de l'environnement.

Article 171-2-7 : Remblais

Admis à condition :

- d'être limités au strict nécessaire au regard des prescriptions imposées aux projets nouveaux dans le présent titre. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires ;
- de rechercher une transparence hydraulique maximale aux écoulements.

TITRE 8 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En application des articles L.562-1 et L.562-3 du code de l'environnement, les mesures de prévention suivantes doivent être réalisées ou mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR pour ce qui concerne l'existant.

Pour les projets nouveaux, elles doivent être mises en œuvre dès la réalisation du projet.

Article 181-1 : Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents

- ✓ établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) tel que prévu par la réglementation en vigueur. Le PCS doit être établi dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi ;
- ✓ établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), conformément aux dispositions de l'article R.125-11 du code de l'environnement ;
- ✓ réaliser régulièrement des campagnes d'information des riverains sur le risque inondation selon les modalités définies à l'initiative de la collectivité ;
- ✓ établir les repères de crues correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles (article L.563-3 du code de l'environnement). Le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La commune matérialise, entretient et protège ces repères. La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R.563-15 du code de l'environnement) avec mention de l'indication de leur implantation.

Article 181-2 : Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes, intercommunalités) et les gestionnaires de réseaux de services publics ou d'intérêt collectif

- ✓ établir, dans un délai de trois ans, un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les communes et les autres services de l'Etat compétents, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques (réseaux routiers, transports en commun, etc.) ;
- ✓ établir un diagnostic de vulnérabilité des réseaux de transport de fluides de service public ou d'intérêt collectif. Ce diagnostic vise à définir les dispositions constructives et les mesures techniques et organisationnelles adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'installation ou, en cas d'impossibilité technique, pour réduire sa vulnérabilité, faciliter son retour rapide à la normale après le retrait des eaux et ne pas aggraver les risques. Le diagnostic, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité qui en découlent, sont proportionnés aux enjeux impactés : l'analyse porte en priorité sur les équipements coûteux et sensibles, la stabilité des ouvrages aux écoulements de la crue de référence, et les impacts sur les enjeux éventuellement présents (populations riveraines en particulier).

LEXIQUE

ACTIVITÉS DE PROXIMITÉ

Activités qui participent au dynamisme, au fonctionnement et à la bonne administration des quartiers, à l'exclusion du logement, de l'hébergement et des ERP vulnérables. Elles correspondent ainsi aux ERP limités à la 5^e catégorie, et à usage :

- ✓ de commerce de consommation courante (alimentation, habillement, loisirs, équipements du foyer, etc.) ;
- ✓ de service aux particuliers (restaurants, activités récréatives, culturelles et sportives, services personnels et domestiques, etc.).

AFFICHAGE

L'affichage des risques contient :

- ✓ la nature et l'intensité des risques encourus (par exemple : l'inondation et l'aléa rencontré en cas de survenue de la crue de référence, en précisant le cas échéant le sur-aléa à l'arrière des ouvrages d'endiguement) ;
- ✓ les consignes particulières à suivre en cas d'alerte ou de danger ;
- ✓ éventuellement, la mention de sources d'informations complémentaires (DICRIM, site internet Géorisques).

Ces affiches mises en place par l'exploitant ou le propriétaire sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment concerné, et à raison d'une affiche par 5 000 m² dans le cas d'installations à vaste superficie (campings, aires de stationnements collectives, etc.).

BÂTIMENTS NÉCESSAIRES À LA GESTION DE CRISE

Bâtiments utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, les gendarmeries, les bureaux de police municipale ou de police nationale, les centres opérationnels, etc.

CAPACITÉ D'ACCUEIL

Dans le cas des ERP, la capacité d'accueil correspond à l'effectif autorisé pour l'accueil du public, augmenté de l'effectif total du personnel.

Dans le cas des autres constructions à usage d'activité, elle correspond à l'effectif total du personnel de l'activité.

La notion de capacité d'accueil ne s'applique pas aux constructions à usage d'habitation.

CHANGEMENT D'USAGE

L'usage d'une construction recouvre :

- ✓ les destinations au sens du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ les classes d'usage définies dans le cadre du présent PPRi pour prendre en compte la notion de « vulnérabilité d'usage » (cf. définition correspondante).

Le changement d'usage correspond au changement de destination ou au changement de classe d'usage.

DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ

Le diagnostic de vulnérabilité vise à définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir les objectifs hiérarchisés suivants :

- ✓ la sécurité de l'ensemble des personnes impactées en cas de crue ;
- ✓ la réduction globale de vulnérabilité des biens exposés au risque ;
- ✓ la limitation des impacts sur l'environnement ;
- ✓ la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une crue.

Pour cela, sur la base de l'aléa de référence du PPRi, le diagnostic s'attache notamment :

- ✓ à identifier et qualifier les aléas susceptibles d'impacter la construction (débordement de cours d'eau, rupture de digue ou remblai, etc.) ;
- ✓ à identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons, etc.) ;
- ✓ à définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité ;
- ✓ à définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions ;
- ✓ à préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque ;
- ✓ à élaborer des plans de protection en cas de crise.

Le diagnostic porte sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris, le cas échéant, les zones de stockage et les espaces destinés à l'élevage ou l'accueil d'animaux. Il étudie plusieurs scénarios d'intervention. Une analyse coût/bénéfice de chaque scénario est proposée en aide à la décision du Maître d'ouvrage. Cette analyse permet au Maître d'ouvrage d'arrêter une stratégie permettant de minimiser les dommages aux biens dans l'objectif du meilleur rapport coût/bénéfice. Le respect de cet objectif engage la responsabilité du porteur de projet.

Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés.

Le diagnostic peut également être réalisé par le propriétaire, s'il est compétent au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés : il s'agit alors d'un auto-diagnostic. Dans ce cas, celui-ci doit *a minima* comporter, outre les analyses coût/bénéfice mentionnées précédemment, un plan coté du ou des bâtiments sur lequel apparaissent :

- ✓ la cote de référence du terrain concerné ;
- ✓ la cote du terrain naturel ;
- ✓ la cote des planchers et de l'ensemble des ouvertures.

DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Les dispositifs de production d'énergie renouvelables comprennent les panneaux photovoltaïques sur toiture, les éoliennes ainsi que les installations de production d'énergie solaire.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP sont définis par le Code de la construction et de l'habitation (articles R.123-2 à R.123-17). Il existe plusieurs catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment.

Les ERP sont également classés par type en fonction de leur activité.

Sont définis comme **ERP vulnérables** les ERP de types :

- ✓ J : Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- ✓ R : Établissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances ;
- ✓ U : Établissements de soins, établissements spécialisés (personnes handicapées, personnes âgées, etc.) ; établissements de jour, consultants, etc.

Les ERP de type U limités à la 5^e catégorie et sans hébergement ne sont pas considérés comme des ERP vulnérables, dès lors que le public accueilli conserve toutes ses capacités physiques, par exemple un cabinet médical. A contrario, les établissements pratiquant des anesthésies générales constituent des ERP vulnérables.

EXISTANT / CONSTRUCTION EXISTANTE

Sont considérés comme « existants » toute construction, tout bâtiment ou toute activité régulièrement édifié ou autorisé à la date de l'approbation du présent PPR.

HÉBERGEMENT

Local à usage de logement temporaire (gîtes, dortoirs, chambres d'hôtes, etc.) de capacité inférieure ou égale à 15 personnes. Au-delà de 15 personnes, un tel hébergement est considéré comme un ERP.

INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE SOLAIRE

Les installations de production d'énergie solaire comprennent les centrales photovoltaïques (au sol, flottantes...) et les ombrières photovoltaïques.

LOGEMENT

Local à usage d'habitation individuelle ou collective.

NÉCESSAIRE À L'EXPLOITATION AGRICOLE

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole concourent à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime : « Sont réputées agricole toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

La « nécessité à l'exploitation agricole » est une notion d'urbanisme définie sur la base de critères jurisprudentiels.

En complément des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a introduit une nouvelle exception au principe d'inconstructibilité de la zone agricole en permettant « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ». (article L.151-11 du code de l'urbanisme).

PLAN DE GESTION DE CRISE / PLAN FAMILIAL DE MISE EN SÛRETÉ

L'objectif d'un plan de gestion de crise est de définir et de formaliser l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas de danger afin d'assurer :

- ✓ l'information des usagers ;
- ✓ l'alerte et l'évacuation du site ;
- ✓ la fermeture anticipée de l'établissement ;
- ✓ la mise en sécurité des personnes ;
- ✓ la limitation des dommages aux biens.

L'ensemble des mesures est établi en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.

Le Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS) représente la déclinaison du plan de gestion de crise pour les habitations. Il reprend les informations sur les risques affectant l'habitation, les mesures d'alerte et les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter.

PROJET NOUVEAU

Tout projet de construction nouvelle, de reconstruction suite à sinistre, de démolition/reconstruction et de réhabilitation.

Tout projet d'évolution du bâti et des activités existants tel que extension, surélévation, changement d'usage, aménagement intérieur.

Les remblais nécessaires à la réalisation de ces projets.

RÉHABILITATION

Remise en état, réfection d'une construction menaçant ruine.

UNITÉ FONCIÈRE

Elle regroupe l'ensemble des parcelles attenantes propriété du porteur de projet.

VULNÉRABILITÉ D'USAGE

Les usages définis ci-avant (cf. définition : « changement d'usage ») sont regroupés en 5 classes, par ordre de vulnérabilité décroissante : $a > b > c > d > e$:

- ✓ classe a : ERP vulnérables et bâtiments nécessaires à la gestion de crise ;
- ✓ classe b : ERP non vulnérables de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie ;
- ✓ classe c : locaux à usage de logement et d'hébergement dont ERP non vulnérables de 4^e et 5^e catégorie ;
- ✓ classe d : locaux d'activités dont ERP non vulnérables de 4^e et 5^e catégorie (bureaux, activités de proximité, artisanat, industrie) ;
- ✓ classe e : locaux de stockage (entrepôts, hangars agricoles ou forestiers, garages et abris clos).

Est considéré comme augmentant la vulnérabilité d'usage, tout changement d'usage :

- ✓ correspondant au passage à une classe d'usage plus vulnérable que la classe de l'usage initial autorisé ;
- ✓ ou augmentant, à classe équivalente, le nombre de personnes exposées.

Ainsi, par exemple :

- les transformations d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, ou d'un logement en plusieurs logements, augmentent la vulnérabilité d'usage ;
- la transformation d'un logement en commerce de 5^e catégorie, ou celle de plusieurs logements en un seul, réduisent la vulnérabilité d'usage
- la transformation d'un local artisanal de 20 employés en deux locaux artisanaux de 10 employés maximum chacun n'augmente pas la vulnérabilité d'usage.

ZONE REFUGE

Espace permettant aux occupants d'un bâtiment dans les niveaux situés sous la cote de référence de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité.

La zone refuge doit être située au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Elle doit être facilement accessible de l'intérieur du bâtiment et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes (trappe d'accès, balcon ou terrasse en cas de création, fenêtre pour espace pré-existant). En zone bleu turquoise la zone refuge doit être accessible depuis l'intérieur du logement ou du local.

Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Les dimensions d'une zone refuge diffèrent selon la nature ou l'usage de la construction :

- ✓ à usage d'habitation, la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et dimensionnée à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé)
- ✓ à usage d'activité, ou s'agissant de bâtiment nécessaire à la gestion de crise, la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé). Si le gestionnaire possède un plan d'évacuation (type Plan Particulier de Mise en Sûreté) corrélé au système d'alerte du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la surface de la zone refuge peut être calculée en fonction du personnel de l'établissement. Dans ce cas, une attestation doit être jointe au permis
- ✓ à usage d'ERP vulnérable, la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé).